

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N°1200660

ASSOCIATION RESEAU SORTIR DU
NUCLEAIRE

M. Cassara
Rapporteur

Mme d'Argenlieu
Rapporteur public

Audience du 13 décembre 2013
Lecture du 23 décembre 2013

Code PJCA : 01-01-02-006 * 01-02-05-02 * 01-04-01 * 29-03-10 * 44-005-07 * 54-07-01-04-02 *
54-07-01-04-04-02

Code de publication : C +

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(1^{ère} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 18 janvier 2012, présentée pour l'association Réseau Sortir du nucléaire, dont le siège est 9 rue Dumenge à Lyon (69317 cedex 04) par Me Buisson ; l'association Réseau Sortir du nucléaire demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 10 novembre 2011 par laquelle le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement a autorisé la société TN international à exécuter un transport de matières nucléaires classées en catégorie II irradiée ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association Réseau Sortir du nucléaire soutient :

- que la décision attaquée est entachée d'incompétence ;
- que la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure dès lors que l'avis de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire n'a pas été recueilli ;
- que la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement dès lors que ni les textes sur le fondement desquels elle a été prise, ni cette décision, ne prévoient d'information, ni, a fortiori, de participation du public ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les mémoires, enregistrés les 20 janvier et 14 mars 2012, présentés par l'association Réseau sortir du nucléaire, qui demande au tribunal de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des articles L. 542-2-1 et R. 542-1 et suivants du code de l'environnement, des articles L. 1333-2 et R. 1333-17 du code de la défense et du décret n° 2008-209 du 3 mars 2008 relatif aux procédures applicables au traitement des combustibles usés et des déchets radioactifs ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 mars 2012, présenté par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, qui conclut à ce que la question prioritaire de constitutionnalité ne soit pas renvoyée au Conseil d'Etat ;

Vu l'ordonnance en date du 27 mars 2012 par laquelle le président de la 1^{ère} chambre du tribunal de céans a décidé de ne pas transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par l'association Réseau sortir du nucléaire ;

Vu la mise en demeure en date du 6 septembre 2012 adressée au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 28 mars 2013 fixant la clôture d'instruction au 29 avril 2013 à 17 h, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 août 2013, présenté par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui conclut au rejet de la requête ; il soutient :

- que la décision attaquée n'est pas entachée d'incompétence dès lors que le signataire de cette décision bénéficiait d'une délégation de signature régulière ;
- que le moyen tiré du vice de procédure manque en fait dès lors que l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire a donné son avis le 22 novembre 2011 ;
- que le moyen tiré de la violation de l'article 7 de la Charte de l'environnement est infondé dès lors que la circonstance que le législateur a choisi de ne pas prévoir de procédure d'information et de participation du public s'oppose à ce que le pouvoir réglementaire fixe de telles obligations en lieu et place du législateur ;

Vu l'ordonnance en date du 29 août 2013 portant réouverture de l'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et fixant la clôture de l'instruction au 30 septembre 2013 en application de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 30 septembre 2013, présenté pour l'association Réseau sortir du nucléaire qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; elle soutient en outre qu'à considérer que l'accord franco-allemand des 20 et 28 octobre 2008 constitue la base légale de la décision attaquée, la ratification de cet accord, intervenue par le décret du 19 décembre 2008, méconnaît les dispositions des articles 53 et 55 de la Constitution dès lors que cet accord, qui modifie des dispositions de nature législative, ne pouvait être ratifié qu'en vertu d'une loi ;

Vu l'ordonnance en date du 3 octobre 2013 portant réouverture de l'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et fixant la clôture de l'instruction au 18 octobre 2013 en application de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 21 octobre 2013, présenté par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens ; il soutient en outre que le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 53 de la Constitution est infondé dès lors que l'accord franco-allemand n'a ni pour objet, ni pour effet, de modifier des dispositions de nature législative et pouvait donc être régulièrement ratifié par un décret ;

Vu l'ordonnance en date du 29 octobre 2013 portant réouverture de l'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et fixant la clôture de l'instruction au 12 novembre 2013 en application de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu les pièces, enregistrées le 27 novembre 2013, présentées par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu l'ordonnance, en date du 28 novembre 2013, portant réouverture de l'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 53 et 55 et la Charte de l'environnement ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;

Vu le décret n°2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n°2008-1369 du 19 décembre 2008 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif au transport de colis de déchets radioactifs provenant du retraitement de combustibles irradiés, signées à Paris les 20 et 28 octobre 2008 ;

Vu le décret n° 2010-1443 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2010-1447 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 décembre 2013 :

- le rapport de M. Cassara ;
- les conclusions de Mme d'Argenlieu, rapporteur public ;

1. Considérant que par une décision du 10 novembre 2011, le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement a autorisé la société TN international à transporter des matières nucléaires de classe II irradiée du centre de retraitement de La Hague à destination du centre de stockage de Gorbelen en Allemagne ; que l'association Réseau sortir du nucléaire demande notamment l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

S'agissant du moyen tiré de l'incompétence :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 1333-7 du code de la défense : « I.-Les transports, par tous modes, autres que ceux empruntant exclusivement une voie non ouverte à la circulation publique, d'une quantité de matières nucléaires égale ou supérieure au seuil mentionné à l'article R. 1333-8, par un opérateur titulaire d'une autorisation mentionnée à l'article R. 1333-3, sont subordonnés à un accord d'exécution. (...) / III.-L'accord d'exécution est délivré : / 1° Pour les transports à destination ou en provenance de l'étranger, par le ministre compétent ; » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2010-1443 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, alors en vigueur : « Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement dans les domaines du développement durable et de l'environnement, du climat, de la sécurité industrielle, des transports et de leurs infrastructures, de l'équipement, du logement et de la lutte contre la précarité et l'exclusion, de la construction, de l'urbanisme, de l'aménagement foncier et de la mer, à l'exception de la pêche maritime, des cultures marines et de la construction et de la réparation navales. / (...) II. - Au titre de la politique de l'environnement, il exerce notamment les attributions suivantes : / (...) 5° Il élabore et met en œuvre, conjointement avec le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la politique en matière de sûreté nucléaire, y compris en ce qui concerne le transport des matières radioactives et fissiles à usage civil. » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2010-1447 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, alors en vigueur : « Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement en matière économique, financière, de consommation et de répression des fraudes, de commerce extérieur, d'industrie, d'énergie et de matières premières, de postes et communications électroniques et de tourisme. (...) / Au titre des responsabilités définies à l'alinéa précédent, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est compétent pour : / (...) - l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de sûreté nucléaire, y compris le transport des matières radioactives et fissiles à usage civil, conjointement avec le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement » ; qu'il résulte de ces dispositions que les ministres compétents au sens des dispositions précitées du III de l'article R. 1333-17 étaient, à la date de la décision attaquée, le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports

et du logement et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ; que contrairement à ce que soutient la requérante, aucune disposition législative ou réglementaire alors applicable ne prévoyait que le transport des matières radioactives à usage civil relevait des attributions confiées au ministre en charge de la santé ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 2 du décret du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, dans sa rédaction alors applicable : « *Le secrétaire général (...) est responsable des missions de défense, de sécurité et d'intelligence économique du ministère. (...) / Le secrétaire général dirige les activités des directions et services suivants qui composent le secrétariat général : / - le service de défense, de sécurité et d'intelligence économique.* » ; qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, dans sa rédaction alors applicable : « *Le secrétariat général, outre le cabinet, comprend : / (...) - le service de défense, de sécurité et d'intelligence économique ;* » qu'aux termes de l'article 2.9 du même arrêté, dans sa rédaction alors applicable : « *Le service de défense, de sécurité et d'intelligence économique comprend : / (...) - un département de la sécurité nucléaire* » ; qu'aux termes de l'article 2.9.4.1 du même arrêté, dans sa rédaction alors applicable : « *Le département de la sécurité nucléaire est en charge de la protection et du contrôle des matières nucléaires, de leurs installations et de leur transport. / A ce titre : (...) / - il instruit notamment les demandes d'autorisation pour la détention et le transport des matières nucléaires prévues dans le code de la défense ; (...) / Il comprend : / - la mission de protection des matières et des installations nucléaires ; / - la mission de protection des transports nucléaires ; / - la mission des relations internationales.* » ; qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 2010-1447 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie dans sa rédaction, alors applicable : « *VI. - Pour l'exercice de ses attributions, il dispose de : / (...) - du secrétariat général du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.* » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que le secrétaire général du ministère de l'écologie, assisté du département de la sécurité nucléaire au sein du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique, était l'autorité compétente pour instruire la demande d'accord d'exécution au nom des ministres en charge de l'écologie et de l'économie, et non la direction générale de la prévention des risques du ministère de l'écologie, comme le soutient la requérante ;

4. Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement, dans sa rédaction alors applicable : « *A compter du jour suivant la publication au Journal officiel de la République française de l'acte les nommant dans leurs fonctions ou à compter du jour où cet acte prend effet, si ce jour est postérieur, peuvent signer, au nom du ministre ou du secrétaire d'Etat et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité : / 1° Les secrétaires généraux des ministères, les directeurs d'administration centrale, les chefs des services à compétence nationale mentionnés au premier alinéa de l'article 2 du décret du 9 mai 1997 susvisé et les chefs des services que le décret d'organisation du ministère rattache directement au ministre ou au secrétaire d'Etat ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article 3 du même décret, dans sa rédaction alors applicable : « *Les personnes mentionnées aux 1° et 3° de l'article 1er peuvent donner délégation pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles elles ont elles-mêmes reçu délégation : / 1° Aux magistrats, aux fonctionnaires de catégorie A et aux agents contractuels chargés de fonctions d'un niveau équivalent, qui n'en disposent pas au titre de l'article 1er ; (...)* / La délégation prévue au présent article entre en vigueur le lendemain de la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté

désignant le ou les titulaires de la délégation et précisant les matières qui en font l'objet. Elle peut être abrogée à tout moment par un acte contraire. Elle prend fin en même temps que les fonctions de celui qui l'a donnée. » ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Monteils a été nommé secrétaire général du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement par un décret du 24 juin 2010, à compter du 19 juillet 2010 ; qu'il a donc reçu délégation de signature du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à compter de cette date, en application de l'article 1^{er} précité du décret du 27 juillet 2005, pour l'ensemble des actes, autres que les décrets, pour les affaires des services placés sous son autorité, notamment le département de la sécurité nucléaire au sein du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique ; qu'en application de l'article 3 précité du même décret, le secrétaire général du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement pouvait subdéléguer la signature des deux ministres à toute personne mentionnée à cet article ; qu'ainsi, le secrétaire général du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement pouvait régulièrement accorder une délégation de signature pour les affaires relatives à la sécurité nucléaire, et plus particulièrement au transport des matières radioactives et fissiles à usage civil, au colonel Christian Riach, chef du département de la sécurité nucléaire au sein du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique rattaché au secrétariat général du ministère de l'écologie ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'une telle délégation, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du département de la sûreté nucléaire, lesquelles comprennent notamment le transport des matières nucléaires en application des dispositions précitées de l'arrêté du 9 juillet 2008, a été accordée par une décision du secrétaire général du 10 janvier 2011, publiée au journal officiel du 22 janvier 2011 ; qu'ainsi, à la date de la décision attaquée, le colonel Christian Riach, signataire de cette décision, bénéficiait d'une délégation de signature régulière et exécutoire ; que, dès lors, le moyen manque en fait et doit être écarté ;

S'agissant du moyen tiré du vice de procédure :

6. Considérant qu'aux termes du IV de l'article R. 1333-17 du code de la défense : « *IV.- Pour les transports à destination ou en provenance de l'étranger, la demande d'accord d'exécution est transmise par le directeur général adjoint de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, avec son avis, au ministre compétent.* » ; que contrairement à ce que soutient la requérante, il ressort des pièces du dossier que l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire a émis un avis le 3 novembre 2011 sur la demande d'accord d'exécution, lequel mentionne sa transmission au ministre ; qu'en outre, l'absence de mention de cet avis dans la décision attaquée est sans incidence sur sa légalité ; que, dès lors, le moyen doit être écarté ;

S'agissant du moyen tiré de la violation de l'article 7 de la Charte de l'environnement :

7. Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Charte de l'environnement : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.* » ; que la requérante soutient que tant la décision attaquée que « les textes » qui en sont le fondement légal, méconnaissent ces dispositions dès lors qu'aucune mesure d'information et de participation du public n'a été prévue ;

8. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du I de l'article L. 542-2-1 du code de l'environnement : « I.- Des combustibles usés ou des déchets radioactifs ne peuvent être introduits sur le territoire national qu'à des fins de traitement, de recherche ou de transfert entre Etats étrangers. / L'introduction à des fins de traitement ne peut être autorisée que dans le cadre d'accords intergouvernementaux et qu'à la condition que les déchets radioactifs issus après traitement de ces substances ne soient pas entreposés en France au-delà d'une date fixée par ces accords. L'accord indique les périodes prévisionnelles de réception et de traitement de ces substances et, s'il y a lieu, les perspectives d'utilisation ultérieure des matières radioactives séparées lors du traitement. / Le texte de ces accords intergouvernementaux est publié au Journal officiel. » ; qu'un accord sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif au transport de déchets radioactifs provenant du retraitement de combustibles irradiés a été signé à Paris les 20 et 28 octobre 2008 et publié par le décret du 19 décembre 2008 ; qu'aux termes de cet accord, des combustibles irradiés issus de centrales nucléaires allemandes devaient être importés en France en vue d'être retraités dans l'usine française de retraitement de La Hague et les déchets radioactifs issus de ce retraitement être ensuite retournés en Allemagne ; qu'en outre, l'ensemble des modalités pratiques relatives à la réalisation de ces transports devaient être décidées par un groupe de travail franco-allemand, qui arrêterait aussi la date des transports ; que, dans ces conditions, la décision attaquée, qui met en œuvre les modalités du transport vers l'Allemagne des déchets nucléaires traités en France arrêtées par ce groupe de travail bilatéral, a pour fondement l'accord franco-allemand, et non, comme le soutient la requérante, les dispositions du I de l'article L. 542-2-1 du code de l'environnement, lesquelles précisent les conditions dans lesquelles des combustibles usés ou des déchets radioactifs peuvent être introduits sur le territoire national ; qu'il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur la conformité d'un accord international à la Constitution ; que, dès lors, à supposer que la requérante ait entendu soutenir que les stipulations de l'accord franco-allemand méconnaîtraient les dispositions précitées de l'article 7 de la Charte de l'environnement, un tel moyen est irrecevable et ne peut qu'être écarté ;

9. Considérant, en second lieu, que si les droits et devoirs définis par la Charte de l'environnement ont valeur constitutionnelle et s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leur domaine de compétence respectif, les dispositions précitées de son article 7 imposent expressément l'intervention du législateur pour préciser les conditions et limites dans lesquelles s'exerce le droit d'accès aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et le droit de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ; que, depuis la date d'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005, une disposition réglementaire ne peut intervenir dans le champ d'application de l'article 7 de la Charte de l'environnement que pour l'application de dispositions législatives ; qu'à supposer même que le transport de déchets radioactifs entre dans le champ d'application des dispositions précitées de l'article 7 de la Charte de l'environnement, il est constant que, à la date de la décision attaquée, les conditions et limites de l'information et de la participation du public n'étaient précisées par aucune norme législative, ni aucune norme réglementaire antérieure à l'entrée en vigueur de la Charte ; qu'ainsi, d'une part, la requérante n'est pas fondée à soutenir que la décision attaquée serait illégale en tant que le pouvoir réglementaire n'aurait pas prévu de mesure d'information et de participation du public dès lors que, comme il vient d'être dit, seul le législateur est compétent pour prendre de telles mesures ; que, d'autre part, faute pour le législateur d'avoir précisé les conditions et limites d'exercice de tels droits, la requérante ne peut utilement invoquer l'article 7 de la Charte de l'environnement pour soutenir que la décision attaquée serait entachée d'illégalité ; que, par suite, les moyens ne peuvent qu'être écartés ;

S'agissant du moyen tiré de la violation de l'article 53 de la Constitution :

10. Considérant qu'aux termes de l'article 53 de la Constitution : « *Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi* » ; qu'aux termes de l'article 55 de la Constitution : « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que les traités ou accords relevant de l'article 53 de la Constitution et dont la ratification ou l'approbation est intervenue sans avoir été autorisée par la loi, ne peuvent être regardés comme régulièrement ratifiés ou approuvés au sens de l'article 55 précité ; qu'il appartient au juge administratif, saisi d'un moyen en ce sens, de s'assurer qu'un traité ou accord a été régulièrement ratifié ou approuvé, non seulement lorsqu'un tel moyen est invoqué à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir directement formé à l'encontre du décret de publication qui en a permis l'introduction dans l'ordre juridique interne, mais aussi par voie d'exception, à l'occasion d'un litige mettant en cause l'application de cet engagement international, sans que puisse y faire obstacle la circonstance que le décret de publication dont la légalité est ainsi nécessairement contestée n'a pas été attaqué dans le délai de recours contentieux ;

11. Considérant que doit être regardé comme constituant un traité ou un accord « modifiant des dispositions de nature législative » au sens de l'article 53 précité de la Constitution, un engagement international dont les stipulations touchent à des matières réservées à la loi par la Constitution où énoncent des règles qui diffèrent de celles posées par des dispositions de forme législative ; que, d'une part, il ne ressort pas des stipulations de l'accord franco-allemand en cause, et qu'il n'est d'ailleurs pas démontré par la requérante, que cet accord toucherait à des matières réservées à la loi par la Constitution ; que, d'autre part, contrairement à ce que se borne à alléguer la requérante, cet accord n'énonce pas des règles qui diffèrent de celles fixées par les dispositions législatives, précitées au point 8, du I de l'article L. 542-2-1 du code de l'environnement ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que cet accord, dont la publication est intervenue par le décret du 19 décembre 2008, ne pouvait être ratifié qu'en vertu d'une loi et n'était, par voie de conséquence, pas applicable, doit être écarté ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par l'association Réseau Sortir du nucléaire, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association Réseau Sortir du nucléaire est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association Réseau Sortir du nucléaire et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Délibéré après l'audience du 13 décembre 2013 à laquelle siégeaient :

Mme Kermorgant, président,
M. Bories, conseiller,
M. Cassara, conseiller,
Assistés de Mme Le Gueux, greffier.

Lu en audience publique le 23 décembre 2013.

Le rapporteur,
signé

Le président,
signé

H. CASSARA

M. KERMORGANT

Le greffier,
signé



S. LE GUEUX

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.